

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2022-079

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2022-05-31-00002 - 22-154_AP chasse anticipée u 1r juin 2022 (2 pages) Page 3

Direction des Sécurités / Bureau des droits à conduire et de la sécurité routière

27-2022-05-30-00001 - Barème des durées de suspensions administratives du permis de conduire (4 pages) Page 6

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-05-31-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée "Paris-La Mer" organisée les 25 et 26 juin 2022 (2 pages) Page 11

DDTM

27-2022-05-31-00002

22-154_AP chasse anticipée u 1r juin 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté DDTM/SEBF/2022-154 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1^{er} juin 2022

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-8 et R.424-3 à R.424-8,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-132 portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2022,

VU la consultation du public du 2 au 22 mai au 2022,

CONSIDÉRANT la demande formulée en CDCFS du 27 avril 2022 portant sur l'extension, à titre expérimental de la chasse du sanglier à l'approche et à l'affût jusqu'au 31 mars 2023,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : La chasse du **sanglier** est autorisée du **1^{er} juin 2022 au 31 mars 2023** à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) ; du **1^{er} juin au 14 août 2022** sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, avant le **15 septembre** de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 2 : La chasse du **chevreuil** est autorisée à partir du **1^{er} juin 2022** à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La chasse du **chevreuil de plaine** est autorisée à partir du **1^{er} juin 2022** uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois (la battue est interdite).

Article 3 : La chasse du daim est autorisée à partir du 1^{er} juin 2022 à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : La chasse du cerf élaphe est autorisée à partir du 1^{er} septembre 2022 à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Par exception à l'alinéa précédent et pour raison sanitaire, la chasse du cerf élaphe est autorisée à partir du 1^{er} juin 2022 en forêt de Brotonne-Mauny (communes de Bosgouet, Eturqueraye, Trouville la Haule, Vieux Port, Tocqueville, Aizier, Bourneville Ste Croix, Etreville, La Haye Aubrée, Routot, La Haye de Routot, Hauville, Le Landin, Honguemare-Guenouville, Barneville s/Seine, la Trinité de Thouberville et Caumont) à l'approche ou à l'affût (tir à balle ou tir à l'arc) sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse jusqu'au 14 août 2022 et à l'approche, à l'affût ou en battue (tir à balle ou tir à l'arc) à partir du 15 août 2022.

Article 5 : Toute personne, quel que soit son rôle dans l'action de chasse du grand gibier en cours, est soumise au port visible d'un gilet, d'une pèlerine ou d'une veste à dominante orange vif pour toute action de chasse du grand gibier exception faite de la chasse à l'arc du grand gibier et de la chasse à l'affût ou à l'approche des cervidés au plan de chasse et du renard.

Article 6 : Les espèces de gibier « sanglier, chevreuil, cerf et daim » peuvent être chassées de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil, heure de l'éphéméride au chef-lieu du département).

Article 7 : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 8 : Formalités de demande d'autorisation individuelle de chasse anticipée :

Pour les espèces soumises à autorisation préfectorale, la demande d'autorisation est adressée par le détenteur du droit de chasse ou par son délégué, au moyen du lien disponible sur le site internet départemental des services de l'Etat : ([http://www.eure.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Politique de l'eau et de la nature/Nature/Chasse/Démarches en ligne](http://www.eure.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Politique%20de%20l'eau%20et%20de%20la%20nature/Nature/Chasse/D%C3%A9marches%20en%20ligne)).

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 31 MAI 2022

Le préfet
Le préfet


JÉRÔME FILIPPINI

Direction des Sécurité

27-2022-05-30-00001

Barème des durées de suspensions
administratives du permis de conduire



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des droits à conduire et de la sécurité routière**

Barème des durées des suspensions administratives du permis de conduire applicable à compter du 1^{er} juin 2022

Le barème des suspensions administratives provisoires du permis de conduire applicable dans le département de l'Eure est le suivant :

Alcoolémie (L234-1 et L234-8 du code de la route) :

Alcoolémie en mg/l d'air expiré ou g/l sang	Durée de suspension en mois	Durée du dispositif EAD alternatif à la suspension
0,4 mg/l à 0,5 mg/l ou 0,80 g/l à 1 g/l	2	6
0,51 mg/l à 0,69 mg/l ou 1,01 g/l à 1,39 g/l	4	6
0,70 mg/l à 0,90 mg/l ou 1,40 g/l à 1,80g/l	6	8
0,91 mg/l à 0,99 mg/l ou 1,81 g/l à 1,99g/l	6	/
A partir de 1 mg/l ou 2 g/l	8	/
Refus de se soumettre aux vérifications	8	/
Antécédent pour la même infraction ou assimilé	Majoration de 50 % dans la limite de 1 an	/
Permis probatoire	Majoration de 50 % dans la limite de 1 an	/
Infraction connexe constatée (excès de vitesse > à 40km/h, usage téléphone tenu en main)	Majoration de 50 % dans la limite de 1 an de la durée la plus disante	/
Refus d'obtempérer + alcool taux délictuel	6 mois + durée liée à l'alcool dans la limite de 1 an	/
Responsable accident corporel (quel que soit le taux d'alcoolémie)	8	/
Responsable accident corporel et délit de fuite (quel que soit le taux d'alcoolémie)	10	/
Responsable accident mortel (quel que soit le taux d'alcoolémie)	12	/

Cas d'exclusion du dispositif EAD :

- les conducteurs ayant déjà fait l'objet d'une infraction liée à l'alcool dans les 5 dernières années (date à date),
- les conducteurs cumulant une alcoolémie délictuelle avec une autre infraction susceptible de suspension du permis de conduire,
- les conducteurs ayant un taux d'alcool supérieur à 1,8g/l de sang (0,9mg/l dans l'air expiré),
- les conducteurs ayant refusé de se soumettre aux vérifications,
- les conducteurs en état d'ivresse manifeste,
- les conducteurs en alcoolémie contraventionnelle,
- les conducteurs en période probatoire,
- les conducteurs n'ayant pas restitué leur permis au moment de la signature de l'arrêté,
- les conducteurs titulaires d'un permis de conduire délivré par un Etat hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen,
- les conducteurs dont le permis de conduire est non prorogé.

Excès de vitesse (R413-14 et R413-14-1 du code de la route)

Tranche de dépassement	Durée de suspension en mois		
	Vitesse autorisée < 80 km/h	Vitesse autorisée ≥ 80km/h ≤ 110 km/h	Vitesse autorisée = à 130 km/h
40 à 49 km/h	4	3	2
50 à 59 km/h	6	5	4
60 et plus	6	6	6

	Durée de suspension en mois
Antécédent pour la même infraction	Majoration de 50 % dans la limite de 6 mois
Permis probatoire	Majoration de 50 % dans la limite de 6 mois
Infraction connexe constatée (alcool avec taux > à 0,4mg/l)	Majoration de 50 % de la durée la plus disante dans la limite de 1 an
Infraction connexe constatée (usage téléphone tenu en main)	Majoration de 50 % de la durée la plus disante dans la limite de 6 mois

Refus d'obtempérer (L233-1 et 233-1-1 du code de la route)

	Durée de suspension en mois
Refus d'obtempérer	6
Refus d'obtempérer aggravé	12

Usage de produits stupéfiants (L235-1 et L235-3 du code de la route) :

	Durée de suspension en mois
Conduite après usage de produits stupéfiants	6
Refus de se soumettre aux vérifications	8
Responsable accident corporel	8
Responsable accident corporel et délit de fuite	10
Responsable accident mortel	12
Antécédent pour la même infraction ou assimilé	Majoration de 50 % dans la limite de 1 an
Infraction connexe constatée (alcool avec taux > à 0,4mg/l, excès de vitesse > à 40km/h, usage téléphone tenu en main)	Majoration de 50 % dans la limite de 1 an
Permis probatoire	Majoration de 50 % dans la limite de 1 an
Refus d'obtempérer	12

Accidents mortels ou corporels (L224-1 et L224-2 du code de la route)

En cas d'accident de la circulation et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière :	Accident corporel	Accident mortel
	Durée de suspension en mois	Durée de suspension en mois
de respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorité de passage, d'usage de téléphone tenu en main, de respect des vitesses maximales autorisées (pour les tranches de dépassement < 40km/h des vitesses autorisées)	4	12
Antécédent	Majoration de 50 %	12
Délit de fuite	8	12
Refus d'obtempérer	6 mois + durée liée à l'accident corporel dans la limite de 1 an	12

Infractions commises simultanément à l'infraction d'usage du téléphone tenu en main (article R224-19-1 du code de la route)

	Durée de suspension en mois
Téléphone tenu en main et infractions en matière de respect des règles de conduites des véhicules, de vitesse, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorité de passage	2
Permis probatoire	Majoration de 50 %

Évreux, le 30 MAI 2022

Le Préfet

Jérôme FILIPPINI

3 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges CHAMPVIN - CS 40011 - 27070 Evreux cedex.
Tél : 02 32 78 77 77

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-31-00001

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée "Paris-La Mer" organisée les 25 et 26 juin 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

**Arrêté n° D3 BPA 22 0242 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès
et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans
le département de l'Eure au profit de la manifestation cyclotouriste intitulée
«Paris – la Mer» organisée les 25 et 26 juin 2022**

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022,

Vu l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la demande présentée et complétée par monsieur Dominique CAUDAN, représentant le Cyclo Club du Vexin pour l'organisation d'une manifestation intitulée "Paris – la Mer" prévue les 25 et 26 juin 2022.

Vu les avis favorables des services saisis,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022, est octroyée pour le passage de la manifestation cyclotouriste intitulée «Paris – la Mer» dans l'Eure, prévue le samedi 25 juin et le dimanche 26 juin 2022 pour les routes suivantes :

- l'emprunt du giratoire RD10 G40 au PR 0 +159 sur la commune de Dangu,
- l'emprunt du giratoire RD181 G20 au PR 0 + 148 sur la commune de Tilly.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **31 MAI 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO